

PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

Entre d'une part :

- **La Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin**, désignée ci-après « **DRFiP67** » et représentée par la Directrice Régionale des Finances Publiques du Grand Est et du Bas-Rhin,
- **La Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin**, désignée ci-après « **DDFiP68** » et représentée par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin,

et d'autre part :

- **La Collectivité Européenne d'Alsace**, désignée ci-après « **CEA** » et représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du

Compte tenu de la volonté des parties de poursuivre une collaboration active pour permettre un accomplissement plus efficace de leurs missions respectives de service public,

Considérant que les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont regroupés sous le nom de «Collectivité européenne d'Alsace», à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le protocole départemental d'échange d'informations géographiques du 25 juillet 2014 entre le Conseil départemental du Haut-Rhin et la DDFiP68, ainsi que celui du 06 juillet 2007 entre le Conseil départemental du Bas-Rhin et la DRFiP67 ,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention a pour but de définir :

- la nature et les modalités de la mise à disposition des informations géographiques entre la **DRFiP67**, la **DDFiP68** et la **CEA** ;
- la nature et les modalités de la diffusion des informations géographiques par la **CEA** ;
- les droits d'exploitation et de diffusion des données ;
- les modalités financières correspondantes.

Article 2 : Mises à disposition

2.1 - Mise à disposition de la part de la DRFiP 67 et de la DDFiP68

2.1.1 – Données mises à disposition :

Les données fournies par la **DRFiP67** et la **DDFiP68** correspondent à l'ensemble des données foncières standards, relevant de leur compétence géographique :

Données cartographiques (PCI) :

- Plan Cadastral Informatisé selon le standard d'échange fondé sur la norme EDIGEO, format EDIGEO-PCI ;
- Plan Cadastral Informatisé selon le format DXF-PCI.

Données littérales (Fichier MAJIC) :

- Fichier des propriétaires ;
- Fichier des propriétés non bâties ;
- Fichier des propriétés bâties ;
- Fichier des propriétés divisées en lots ;
- Fichier des liens entre lots et locaux ;

2.1.2 – Date de mise à disposition des données :

Données littérales :

Les fichiers en situation de référence au 1er janvier de chaque année seront mis à disposition par la **DRFiP67** et la **DDFiP68** chaque année dès qu'elles sont disponibles.

Données cartographiques :

Le Plan Cadastral informatisé sera mis également à disposition par la **DRFiP67** et la **DDFiP68** à la **CEA** à partir du mois de juin de chaque année. L'actualité des données correspondra à la date d'extraction des objets et sera la plus rapprochée de celles des données littérales.

2.1.3 – Données de la DGFIP hors convention :

Le fichier des voies et des lieux-dits (FANTOIR) est désormais accessible sur le site Internet "collectivites-locales.gouv.fr" à l'adresse : « <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/la-mise-disposition-gratuite-du-fichier-des-voies-et-des-lieux-dits-fantoir> ».

2.1.4 – Format des données transmises :

Données littérales :

Les données littérales seront transmises, via la plateforme d'échange de fichiers (ESCALE) ou par le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP), par la **DRFIP67** et la **DDFIP68** à la **CEA**, au format ASCII.

Données cartographiques :

Les données seront transmises, via la plateforme d'échange de fichiers (ESCALE) ou par le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP), par la **DRFIP67** et la **DDFIP68** à la **CEA**, au format standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme EDIGEO (format EDIGEO-PCI) et au format DXF-PCI.

2.1.5 – Fréquence de la diffusion :

La **DRFIP67** et la **DDFIP68** fourniront une fois par an une extraction à la fois des données littérales et des données cartographiques.

2.2 - Mise à disposition de la part de la CEA

La **CEA** mettra à disposition de la **DRFIP67** et la **DDFIP68** un accès sécurisé en extranet de sa future "géoplateforme".

La **DRFIP67** et la **DDFIP68** seront identifiées par un accès en tant que « partenaire ».

Article 3 : Diffusion

3.1 - Données diffusées :

La **DRFIP67** et la **DDFIP68** ont l'obligation, suite à la signature de conventions de numérisation du plan cadastral, de fournir annuellement et gratuitement une mise à jour du plan cadastral informatisé (PCI) à l'ensemble des 366 communes du Haut-Rhin et des 514 communes du Bas-Rhin.

En présence d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avec délégation de compétence de la part des communes adhérentes, l'EPCI en sera le destinataire, pour le compte de ces dernières. De la même manière, le destinataire pourra être un organisme de service public d'un échelon intermédiaire (syndicats de communes, ONF, etc).

La **DRFIP67** et la **DDFIP68** s'engagent à délivrer une version annuelle gratuite du plan cadastral informatisé au format DXF-PCI ou EDIGEO-PCI.

La **DRFIP67** et la **DDFIP68** s'engagent à fournir annuellement la diffusion des données littérales sur demande.

La **CEA** diffusera l'ensemble des données foncières standards suivantes :

Données cartographiques (PCI):

- Plan Cadastral Informatisé selon le standard d'échange fondé sur la norme EDIGEO, format EDIGEO-PCI ;
- Plan Cadastral Informatisé selon le format EDIGEO-DXF.

Données littérales (Fichier MAJIC) :

- Fichier des propriétaires ;
- Fichier des propriétés non bâties ;
- Fichier des propriétés bâties ;
- Fichier des propriétés divisées en lots ;
- Fichier des liens entre lots et locaux ;

3.2 - Format des données diffusées :

Données littérales :

Les données seront diffusées par la **CEA**, au format original MAJIC en plusieurs fichiers ASCII.

Données cartographiques :

Les données seront diffusées par la **CEA** au format "EDIGEO- PCI " et au format "DXF-PCI".

3.3 - Date de diffusion des données :

Les données seront diffusées quelques jours après réception des fichiers définis dans l'article **2.1.1**. La date effective de diffusion sera tributaire de la date de transmission de la part de la **DRFIP67** et de la **DDFIP68** et du temps de traitement lié à la mise en forme des fichiers pour la diffusion par la **CEA**.

Article 4 : Droits concédés

4.1 – La **DRFIP67** et la **DDFIP68** autorisent la **CEA** à utiliser les fichiers fonciers standards (définis dans l'article **2.1.1**.) dans le cadre de ses missions de service public.

4.2 – La **CEA** s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur ses traitements ainsi que les obligations d'information, de discrétion et de sécurité rappelées dans l'acte d'engagement, en annexe du présent protocole.

4.3 – La **CEA** s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel:

- ne pas utiliser les informations nominatives délivrées à des fins publicitaires, commerciales, politiques ou électorales ;

- ne pas communiquer ni céder le fichier nominatif ni les informations qu'il contient à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- ne rediffuser les fichiers fonciers standards (définis dans l'article 2.1.1.) à une autre personne que lorsque celle-ci exerce également une mission de service public. Dans ce cas, lui remettre au préalable une copie de la présente convention et lui faire souscrire un acte d'engagement pour l'informer des dispositions légales et des règles qui s'attachent aux traitements des données. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et missions de service public du bénéficiaire. Elle ne dispense pas ce dernier de déclarer ses propres traitements auprès de la CNIL ;
- prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, permettant notamment d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier nominatif cédé par la DGFIP, et toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des informations ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel ;
- tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi et procéder ensuite à la destruction du fichier nominatif ou document stockant des informations fiscales, à la demande de la DGFIP ;
- informer dans le meilleur délai la DRFIP67 et la DDFIP68 en cas de vol ou de perte du fichier nominatif. Cette information n'exonère en rien la CEA des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Article 5 : Conditions financières

En considération des missions de service public de l'État et de la CEA,

5.1 – La **DRFIP67** et la **DDFIP68** fournissent gratuitement à la **CEA** les données visées à l'article 2.1.1

5.2 – La **CEA** fournira dès son ouverture et gratuitement une connexion à sa « géoplateforme » en référence à l'article 2.2

Article 6 : Dispositions diverses

6.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature par les parties et renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de résiliation anticipée conformément à l'article 6.2. de la présente convention.

6.2. Résiliation.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, sans préjudice de l'indemnisation des dommages résultant de ce manquement.

6.3. Révision

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties, et notamment la nature des données mises à disposition, ou de la durée de la convention devront faire l'objet d'un avenant

Date : Le 22 novembre 2021

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace,



Frédéric BIERRY

Pour la Direction Régionale des Finances
Publiques du Grand Est et du Bas-Rhin,
La Directrice Régionale des Finances Publiques



Françoise COULONGEAT
Administratrice Générale des Finances Publiques

Pour la Direction Départementale des
Finances Publiques du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances Publiques